

Arrêt

n° 312 782 du 10 septembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : **chez Maître T. BARTOS, avocat,
Rue Sous-le-Château 10,
4460 GRÂCE-HOLLOGNE,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2024, par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 21 mai 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 1^{er} août 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée et a sollicité la protection internationale le 28 juillet 2022. N'ayant pas donné suite à sa convocation par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, il a été déclaré que le requérant avait renoncé implicitement à ladite demande le 17 janvier 2023.

1.2. Le 31 juillet 2023, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.3. Le 23 novembre 2023, une invitation à un coaching lui a été adressée à la date du 12 décembre 2023.

1.4. Le 4 décembre 2023, il a prévenu la partie défenderesse qu'il ne pourrait pas se présenter au coaching à cette date et une nouvelle invitation à se présenter le 11 janvier 2024 lui a été adressée.

1.5. Le 11 janvier 2024, le « coach » a prolongé l'ordre de quitter le territoire en vue du démarrage du coaching dans le cadre d'un soutien ICAM et a invité le requérant à se représenter le 1^{er} février 2024.

1.6. Le 6 février 2024, le coach a constaté que le requérant avait indiqué ne pas venir et lui a adressé une nouvelle invitation pour le 22 février 2024.

1.7. Suite à l'entretien du 22 février 2024, l'ordre de quitter le territoire a été, de nouveau, prolongé jusqu'au 14 mars 2024, date à laquelle il a été invité à se représenter.

1.8. Le 14 mars 2024, il ne s'est pas présenté à son rendez-vous et un nouveau courriel lui a été adressé par le coach afin de lui rappeler la prolongation de son ordre de quitter le territoire qui a pris fin ce jour-là. Aucune réponse n'a été donnée à ce courriel et il a été mis fin au coaching le 19 mars 2024.

1.9. Le 14 mai 2024, le requérant a adressé un courriel à la partie défenderesse afin de lui demander des suggestions/recommandations en vue de trouver une issue à sa situation. Le 17 mai 2024, la partie défenderesse a répondu à ce courriel de la partie requérante.

1.10. Le 21 mai 2024, il a été intercepté par les forces de police, a été entendu et a complété un formulaire « droit d'être entendu ».

1.11. Le jour même, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée.

Seule l'interdiction d'entrée est attaquée dans le cadre du présent recours. Cette dernière est motivée comme suit et constitue l'acte attaqué :

« L'intéressé a été entendu par la zone de police Orne-Thyle le 21.05.2024 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

A Monsieur, qui déclare se nommer :

[...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen. Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge. La décision d'éloignement du 21.05.2024 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- S 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;
- S 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 31.07.2023 qui lui a été notifié le 04.08.2023. Cet ordre de quitter le territoire a été prolongé pendant la durée de son coaching ICAM. Il a pris fin le 14.03.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

Lors des rendez-vous de coaching ICAM du 11.01.2024 et sur le droit d'être entendu à ce jour (21.05.2024), l'intéressé déclare a avoir de la famille en Belgique : il déclare avoir « trois tantes, les soeurs de sa maman, toutes de nationalité belge » sans apporter plus de précision. Il déclare, lors du rendez-vous ICAM du 11.01.2024, habiter chez l'une d'elles. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.

L'intéressé déclare être venu en Belgique pour poursuivre ses études. Il ressort de son dossier que l'intéressé a un séjour temporaire (étudiant) ukrainien et qu'il a quitté le territoire ukrainien en 2022. L'intéressé n'ayant pas de Visa ou d'autorisation d'entrer sur le territoire Schengen franchit les frontières illégalement. Sa demande de protection internationale ayant été considérée comme une renonciation implicite suite à son absence au rendez-vous pour son interview, l'intéressé se maintient délibérément en séjour illégal sur le territoire belge. Aucune autre demande n'a, depuis lors, été introduite.

La poursuite de ses études peut être concrétisée en obtenant une autorisation. Pour cela, l'intéressé doit retourner dans son pays de nationalité (Maroc) et y introduire la demande avant d'entrer à nouveau sur le territoire belge. L'intéressé déclare n'avoir aucune crainte quant au retour au Maroc si ce n'est que « ses études ne sont pas possibles au Maroc » et y avoir des parents qui peuvent l'accueillir. L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du droit à être entendu* ».

2.2. Il rappelle les termes de l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et le fait que cette disposition n'autorise pas l'adoption automatique d'une interdiction d'entrée. Il précise qu'il convient d'opérer une évaluation au cas par cas, en fixant une durée maximale de l'interdiction d'entrée et en énumérant les diverses hypothèses dans lesquelles une interdiction d'entrée ne peut pas être édictée.

En outre, il souligne que la durée de l'interdiction d'entrée doit être fixée en fonction des circonstances propres à chaque cas, le paragraphe premier de la disposition précitée prévoyant que la durée de l'interdiction d'entrée est déterminée « *en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* » tout en fixant deux délais maximum.

Il précise que le premier délai maximum, de trois ans, concerne le ressortissant d'un pays tiers qui ne répond pas aux conditions pour bénéficier d'un délai de départ volontaire ou qui n'a pas exécuté une décision d'éloignement antérieure. Le second délai maximum, de cinq ans, concerne le ressortissant de pays tiers qui a commis une fraude au séjour ou un mariage de convenance. Ce délai de cinq années peut être étendu au-delà pour l'étranger qui présente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Par ailleurs, il rappelle que l'interdiction d'entrée est « *un acte ayant une portée juridique propre qui ne se confond pas avec celle de l'ordre de quitter le territoire. L'objet de ces décisions est différent. Il en est de même des motifs justifiant leur adoption. En conséquence, l'interdiction d'entrée cause un grief distinct de celui résultant de l'ordre de quitter le territoire. La décision de retour contraint l'étranger à s'éloigner de la Belgique et l'interdiction d'entrée l'empêche d'y revenir. En outre, l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée* ».

Dès lors, il estime que « *dès lors que l'interdiction d'entrée était de nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire les intérêts du [requérant], son droit à être entendu impliquait que la partie défenderesse l'invite à exposer également son point de vue au sujet de cette interdiction avant de l'adopter* ». Or, il constate que les forces de police l'ont retenu mais qu'il n'a pas été invité à s'exprimer sérieusement sur sa situation. En effet, il relève que les décisions ne contiennent aucun détail à ce sujet et pourraient être opposées à tout étranger en séjour précaire.

A ce sujet, il s'en réfère à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, M.G. et N.R. du 10 septembre 2013 ainsi qu'à l'arrêt C-166/13 du 5 novembre 2014 qui précise la portée du droit d'être entendu.

Il estime ainsi que les droits de la défense et notamment le principe « *audi alteram partem* » ont été mis à mal, que le droit d'être entendu n'a pas été respecté alors qu'il disposait d'éléments à faire valoir en rapport avec sa situation administrative. Il précise qu'il a pour intention de poursuivre les études débutées en Ukraine en Belgique ou dans un autre Etat qui applique l'accord de Schengen. Or, il prétend que l'interdiction d'entrée de deux années risque de mettre à mal son souhait de poursuivre ses études.

Il précise qu'il ne s'est pas présenté à son rendez-vous avec l'autorité administrative compétente durant la procédure de protection internationale en raison de problèmes de santé. Il précise qu'il souffrait de problèmes psychologiques qui empêchaient la poursuite de la procédure d'asile. Il se réserve le droit de déposer des rapports médicaux en prosécution de cause.

Enfin, il ajoute qu'au vu de la présence de sa famille, il envisageait d'introduire une demande de regroupement familial avec l'un des membres. En effet, il précise que son but est de poursuivre des études sur le territoire belge et l'octroi d'un permis de séjour, par l'intermédiaire d'une procédure en regroupement familial, ne peut que faciliter la poursuite de ses études.

Dès lors, il estime que le droit d'être entendu a été méconnu en telle sorte que la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent s'il avait été entendu préalablement à la prise de l'acte attaqué.

D'autre part, il fait également grief à la partie défenderesse d'avoir opté pour une sanction sévère, à savoir une interdiction d'entrée de deux années, sans préciser le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée.

Il rappelle ainsi avoir plusieurs membres de sa famille sur le territoire belge qui lui ont prêté assistance, que cela soit financièrement ou matériellement et l'hébergeant au vu de la guerre en Ukraine. Il prétend que « *si effectivement, le simple fait d'avoir de la famille en Belgique ne lui donne pas automatiquement le droit de séjour et qu'une demande en vue de régulariser son séjour sur cette base n'a pas été introduite, le respect de la vie privée et familiale n'est pas conditionné à l'introduction d'une demande de regroupement familial* ».

Dès lors, il estime que ces éléments sont susceptibles d'exister sans que ne soit formulé aucune demande. Ainsi, il déclare que l'absence de demande de regroupement familial ne dispense pas la partie défenderesse de prendre en considération ces éléments.

Il ajoute que, selon l'acte attaqué, il a des membres de sa famille sur le territoire belge mais n'a pas introduit de demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour. Or, il prétend qu'une telle assertion est dépourvue de tout lien avec l'acte qui ne statue pas sur une demande de séjour mais qui lui impose de quitter le territoire durant deux années.

Enfin, il rappelle que l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire à un étranger qui se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne doit pas s'entendre comme s'imposant de manière automatique et en toutes circonstances.

Il considère que les mesures sont disproportionnées et constituent des erreurs manifestes d'appréciation en ce qu'il n'a aucun antécédent en Belgique et qu'il vient pour tenter de poursuivre ses études en fuyant la guerre en Ukraine. Or, il reçoit un ordre de quitter le territoire sans délai ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans et est placé en rétention administrative, ce qui manifeste une volonté de le dissuader d'introduire toute procédure de régularisation de séjour.

3. Examen du moyen.

3.1. S'agissant du moyen unique, l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;*
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie*
- [...]*

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé, en droit, sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o et 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* » et « *l'obligation de retour n'a pas été remplie* ». Cette motivation n'est pas contestée, le requérant n'ayant pas valablement remis en cause le constat selon lequel il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 31 juillet 2023 et qui a pris fin le 14 mars 2024.

Quant à la durée de l'interdiction d'entrée de deux ans, le Conseil est également amené à constater que celle-ci trouve une motivation adéquate et suffisante dans l'acte querellé en ce qu'il indique que « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. Lors des rendez-vous de coaching ICAM du 11.01.2024 et sur le droit d'être entendu à ce jour (21.05.2024), l'intéressé déclare a avoir de la famille en Belgique : il déclare avoir « trois tantes, les soeurs de sa maman, toutes de nationalité belge » sans apporter plus de précision. Il déclare, lors du rendez-vous ICAM du 11.01.2024, habiter chez l'une d'elles. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. L'intéressé déclare être venu en Belgique pour poursuivre ses études. Il ressort de son dossier que l'intéressé a un séjour temporaire (étudiant) ukrainien et qu'il a quitté le territoire ukrainien en 2022. L'intéressé n'ayant pas de Visa ou d'autorisation d'entrer sur le territoire Schengen*

franchit les frontières illégalement. Sa demande de protection internationale ayant été considérée comme une renonciation implicite suite à son absence au rendez-vous pour son interview, l'intéressé se maintient délibérément en séjour illégal sur le territoire belge. Aucune autre demande n'a, depuis lors, été introduite. La poursuite de ses études peut être concrétisée en obtenant une autorisation. Pour cela, l'intéressé doit retourner dans son pays de nationalité (Maroc) et y introduire la demande avant d'entrer à nouveau sur le territoire belge. L'intéressé déclare n'avoir aucune crainte quant au retour au Maroc si ce n'est que « ses études ne sont pas possibles au Maroc » et y avoir des parents qui peuvent l'accueillir. L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH ». Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une sanction sévère sans avoir motivé son choix de deux années au vu des développements exposés supra.

3.3. S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse se doit d'évaluer au cas par cas lorsqu'elle prend une interdiction d'entrée et en édictant les différentes hypothèses dans lesquelles une interdiction d'entrée ne peut pas être édictée, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas évalué le cas du requérant lors de l'adoption de l'interdiction d'entrée dès lors qu'elle a longuement expliqué les raisons ayant motivé la prise de l'interdiction d'entrée litigieuse et sa durée de deux ans. Le Conseil n'est pas en mesure de comprendre la portée de ce grief en l'absence de précisions à cet égard.

En outre, le Conseil ne comprend aucunement les raisons pour lesquelles la partie défenderesse serait tenue d'énumérer les différentes hypothèses dans lesquelles une interdiction d'entrée ne peut être édictée. En effet, il appartient à la partie défenderesse de mentionner uniquement l'hypothèse visée pour le cas du requérant et de motiver adéquatement et suffisamment les raisons pour lesquelles elle a adopté celle-ci sur cette base, ainsi qu'il a été fait en l'espèce.

3.4. S'agissant des considérations relatives à l'ordre de quitter le territoire, le requérant n'y a pas intérêt dans la mesure où la mesure d'éloignement ne fait pas l'objet du présent recours. Dès lors, ce grief est irrecevable.

3.5. Par ailleurs, concernant la méconnaissance du droit à être entendu, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit d'être entendu « *fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union [...]* » (§§ 45, 46 et 50).

En l'espèce, l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE (Doc. Parl., Ch., 53 (2011-2012), 1825/001, p. 23). Il peut dès lors être considéré qu'il s'agit de mesures « *entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* ».

Dans l'arrêt « *M.G. et N.R* », rendu le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Dans un arrêt, rendu le 11 décembre 2014, la CJUE a indiqué que « *la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...]* » (CJUE, C249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59).

Eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, n° 230.257 du 19 février 2015).

Ainsi, il ressort du dossier administratif que le requérant a été entendu préalablement à la prise de l'acte attaqué ainsi que cela ressort du dossier administratif. En effet, le requérant a été auditionné par les forces de police en date du 21 mai 2024, un formulaire « *droit d'être entendu* » ayant été rempli le même jour. Dès lors, il en ressort que ce dernier a eu la possibilité de faire valoir tous les éléments/informations qu'il jugeait opportuns.

S'il apparaît effectivement que la partie défenderesse, lors de la remise du formulaire « *droit d'être entendu* », a indiqué que le requérant l'avait avertie de la prise d'une mesure d'éloignement à son égard mais pas d'une interdiction d'entrée, il apparaît toutefois que le requérant a bénéficié de la possibilité d'être entendu. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant a également bénéficié de la possibilité d'être entendu à plusieurs reprises par le coach ICAM qui le suivait mais qu'il n'a pas, au vu du dossier administratif, su profiter de ces opportunités pour s'exprimer, et ce pour des raisons « *obscures* ».

En ce que le requérant prétend qu'il n'a pas eu l'occasion de s'exprimer en détails et sérieusement quant à sa situation face aux forces de police, ces propos sont tenus, pour la première fois, en termes de recours et ne sont appuyés par aucun élément attestant qu'au moment où il se tenait devant les forces de police, il aurait été empêché de s'exprimer sur ce qu'il souhaitait. En effet, rien au dossier administratif ne laisse présumer l'existence d'une telle situation « *d'impossibilité* » de s'exprimer.

En ce que le requérant déclare qu'il aurait souhaité faire valoir des éléments relatifs à sa situation administrative si une telle possibilité lui avait été offerte, notamment sa volonté de poursuivre des études en Belgique ou dans un autre Etat appliquant l'accord de Schengen, laquelle serait mise à mal par l'interdiction d'entrée de deux ans, cette volonté a bien été prise en considération par la partie défenderesse tel que cela ressort d'un courriel daté du 17 mai 2024 répondant à une « *demande d'aide* » du requérant du 14 mai 2024. Il en ressort que la partie défenderesse a indiqué : « *Vous aviez, d'après vous, un séjour temporaire en Ukraine pour des raisons d'études. Cependant, lors de l'évacuation du territoire ukrainien, vous auriez dû vous diriger vers votre pays d'origine et de nationalité (Maroc) dans lequel vous aviez encore des contacts avec des membres de votre famille (déclarations interview asile). Vous êtes resté volontairement en séjour irrégulier sur le territoire Schengen (déclarations : Roumanie, Allemagne, et autres pays durant le voyage jusqu'à la demande d'asile en Belgique)* » mais encore que “ *En ce qui concerne le séjour et/ou les études : étant en séjour irrégulier, sous le coup d'un ordre de quitter le territoire et sans aucune autre demande pendante, vous devez retourner dans votre pays d'origine/nationalité (Maroc) afin d'introduire une demande de Visa et pouvoir (si le visa vous est accordé) revenir en Belgique dans le but de continuer vos études/travailler légalement (selon vos perspectives d'avenir actuelles)* ». Le requérant ne fait pas valoir d'autres éléments relatifs à ses études qui n'auraient pas reçu de réponse de la partie défenderesse.

Quant à son état de santé, le requérant fait valoir des problèmes psychologiques qui l'auraient empêché de se rendre aux rendez-vous des instances de protection internationale. A cet égard, il se réserve le droit de déposer des rapports médicaux. Or, d'une part, dans le cadre du formulaire « *droit d'être entendu* » du 21 mai 2024, le requérant a déclaré ne pas avoir de problèmes de santé, lesquels sont dès lors invoqués pour la première fois en termes de recours en telle sorte qu'il ne peut pas être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éventuels problèmes de santé. D'autre part, le requérant n'a déposé aucun document concret permettant d'attester de problèmes de santé, pas plus qu'il n'explique les raisons pour lesquelles il n'a pas été en mesure de les déposer dans le cadre du recours. Dès lors, ce grief est dénué de tout fondement.

Par ailleurs, le requérant prétend qu'il envisageait d'introduire une demande de regroupement familial avec un membre de la famille présent en Belgique, laquelle serait introduite en vue de faciliter la poursuite de ses études en Belgique. A cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'au moment de la prise de l'acte attaqué, aucune demande de regroupement familial n'avait été introduite par le requérant, ce qui ne semble par ailleurs pas être contesté par ce dernier en termes de recours puisqu'il indique qu'il « *envisageait d'introduire* » une telle demande. Le requérant s'est d'ailleurs abstenu de démontrer qu'une telle demande avait été introduite à la suite de son recours. Dès lors, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de cette critique.

Dès lors, au vu de ces considérations, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu le droit d'être entendu du requérant, lequel a eu la possibilité de s'exprimer à plusieurs reprises et de faire état de tous les éléments qu'il souhaitait pour éviter la prise de l'acte attaqué. En outre, quant aux éléments que le requérant invoque dans le cadre de son recours, ce dernier ne démontre nullement qu'il n'aurait pas pu faire valoir ceux-ci au préalable et que ces derniers auraient pu être de nature à influer sur la prise de l'acte attaqué.

S'agissant des éléments selon lesquels plusieurs membres de la famille du requérant le soutiennent financièrement et matériellement en l'hébergeant au vu de la guerre en Ukraine, ces éléments n'ont nullement été invoqués préalablement à la prise de l'acte querellé. En effet, comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, le requérant a déclaré ne pas être rentré dans son pays dans la mesure où les études ne sont pas possibles au Maroc mais n'a jamais indiqué qu'il était aidé par des membres de sa famille sur le territoire belge, alors qu'il le fait valoir dans le cadre de son recours. Dès lors, ces critiques sont également irrecevables.

Quant au respect de la vie privée et familiale visée par l'article 8 de la Convention européenne précitée, le respect de la vie familiale impose l'établissement, au préalable, de l'existence de relations protégées par la disposition précitée, ce qui n'a nullement été le cas en l'espèce. En effet, le requérant n'a pas démontré les liens de dépendance étroits se traduisant par un soutien matériel et financier de la part des membres de sa famille.

Le requérant reproche également à la partie défenderesse d'avoir mentionné l'absence d'introduction de demande de regroupement familial dans son chef, ce qui n'a aucun lien avec une décision qui ne statue pas sur une demande de séjour. A cet égard, le requérant ne peut se prévaloir d'un tel grief alors que c'est lui-même qui a fait valoir l'existence de membres de sa famille en Belgique et le fait de vivre chez l'un d'eux. Il a même fait valoir, dans le cadre de son recours, le fait qu'il envisageait d'introduire une demande de regroupement familial.

Dès lors, l'acte attaqué n'est pas disproportionné et la partie défenderesse n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation au vu des développements exposés *supra*.

3.6. Par conséquent, les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont nullement été méconnus. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille vingt-quatre par :

P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL